

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

July 19, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, July 22, 2021. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 19 juillet 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 22 juillet 2021, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Joshua Lee Ratt v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([39616](#))
 2. *Alexandre Bergevin c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) ([39615](#))
 3. *Floriano Daponte, et al. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39596](#))
 4. *Luc LeBlanc v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Criminal) (By Leave) ([39608](#))
 5. *R.J.H. v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([39626](#))
 6. *Yochanan Ishakis also known as Jason Ishakis, et al. v. Janet Tutt, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39625](#))

39616 **Joshua Lee Ratt v. Her Majesty the Queen**
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Sentencing — Considerations — What impact does *R v. Gladue*, [1999] 1 SCR 688, continue to have in assessing the moral blameworthiness of serial violent offenders? — Did the Court of Appeal err in finding that a longer penitentiary sentence better emphasized the principle of protection of the public?

After a trial in Provincial Court, Mr. Ratt was convicted of aggravated assault, obstructing police and two counts of breach of probation. He was acquitted on charges of threatening to cause bodily harm and threatening to cause death. On the charge of aggravated assault, the sentencing judge sentenced Mr. Ratt to a term of imprisonment of 46 months which, after credit was given for pre-sentence custody, left him with 25 months to serve. Mr. Ratt received concurrent sentences of three months' imprisonment on the charge of obstructing police and 10 months for each count of breach of probation. The Court of Appeal allowed the Crown appeal from acquittal and remitted the two charges of uttering threats to the Provincial Court for a new trial. The Crown's sentence appeal was allowed. The Court of Appeal held

that a fit sentence, in all the circumstances of this case, is a term of imprisonment of five years and six months less credit for pre-sentence custody.

November 20, 2020
Provincial Court of Saskatchewan
(Mackenzie P.C.J.)

Sentence: term of imprisonment of 46 months less credit for pre-sentence custody

January 21, 2021
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards C.J., Barrington-Foote and
Kalmakoff JJ.A.)
CACR3326 and CACR3292
[2021 SKCA 7](#)

Sentence appeal allowed: sentence varied to five and ½ years less credit for pre-sentence custody

March 22, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 3, 2021
Supreme Court of Canada

Respondent's motion for an extension of time to serve and file the response filed

39616 Joshua Lee Ratt c. Sa Majesté la Reine
(Saskatchewan) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Facteurs — Quelles incidences l'arrêt *R c. Gladue*, [1999] 1 RCS 688, a-t-il encore sur l'évaluation de la culpabilité morale des auteurs de crimes violents en série? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'une peine d'incarcération dans un pénitencier mettait mieux en valeur le principe de la protection du public?

Au terme de son procès devant la Cour provinciale, M. Ratt a été reconnu coupable de voies de fait graves, d'entrave au travail des policiers et de deux chefs d'accusation de manquements aux conditions de sa probation. Il a été acquitté des accusations de menaces de causer des lésions corporelles et de menaces de mort. En ce qui concerne l'accusation de voies de fait graves, le juge de première instance a condamné M. Ratt à une peine d'emprisonnement de 46 mois, ce qui, compte tenu de la détention préventive, lui laissait 25 mois à purger. M. Ratt a été condamné à des peines concurrentes de trois mois d'emprisonnement pour l'accusation d'entrave au travail des policiers et de 10 mois pour chacun des chefs de manquements aux conditions de sa probation. La Cour d'appel a fait droit à l'appel interjeté par le ministère public de l'acquiescement et a renvoyé les deux accusations d'avoir proféré des menaces à la Cour provinciale en vue d'un nouveau procès. L'appel de la sentence interjeté par le ministère public a été accueilli. La Cour d'appel a jugé que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, une peine d'emprisonnement de cinq ans et six mois, moins le temps crédité pour la détention préventive, constituait une peine appropriée.

20 novembre 2020
Cour provinciale de la Saskatchewan
(le juge Mackenzie)

Sentence : peine d'emprisonnement de 46 mois, moins le temps crédité pour la détention préventive

21 janvier 2021
Cour d'appel de la
Saskatchewan
(le juge en chef Richards et les juges Barrington-Foote
et Kalmakoff)
CACR3326 et CACR3292
[2021 SKCA 7](#)

Appel de la sentence accueillie : peine réduite à cinq ans et demi, moins le temps crédité pour la détention préventive

22 mars 2021

Demande d'autorisation d'appel déposée

39615 Alexandre Bergevin v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Goods and services tax — Assessment — Appeals — Extension of time — Assessment made against taxpayer — Tax Court of Canada dismissing application for order extending time to serve notice of appeal from assessment — Court of Appeal affirming that decision — Conditions set out in s. 305(5) of *Excise Tax Act* for granting application for order extending time — Type of evidence required in order to establish inability to act or intention to appeal — Whether justice and equity require adoption of context-based standard in order to avoid miscarriage of justice — Whether s. 305(5)(a) (one-year period for making application for order extending time) and s. 305(5)(b)(iii) (application made as soon as circumstances permitted it to be made) of *Act* set out concurrent conditions for obtaining extension of time to institute appeal — *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, ss. 305, 306.

On January 22, 2018, an assessment was made against the applicant, Alexandre Bergevin, under the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15 (“ETA”). On April 23, 2018, Mr. Bergevin filed a notice of objection. A notice confirming the assessment was issued on December 10, 2018. Mr. Bergevin wanted to appeal from that assessment to the Tax Court of Canada (“TCC”) and did so on April 18, 2019. The respondent informed Mr. Bergevin that the 90-day period for instituting an appeal under s. 306 of the ETA had expired on March 10, 2019. On September 9, 2019, Mr. Bergevin, in a letter, made submissions on the expiry issue that the TCC deemed to constitute an application for an order extending the time to serve his appeal under s. 305(1) of the ETA. The TCC judge dismissed Mr. Bergevin’s application, finding that he had not met the criteria set out in s. 305(5) of the ETA for his application for an extension. The Federal Court of Appeal unanimously dismissed Mr. Bergevin’s appeal.

February 4, 2020
Tax Court of Canada
(St-Hilaire J.)
File No.: 2019-1439(GST)APP
(unpublished oral decision)

Application by Mr. Bergevin for order extending time to serve notice of appeal from assessment — dismissed

January 21, 2021
Federal Court of Appeal
(Boivin, Locke and LeBlanc JJ.A.)
[2021 FCA 9](#)

Appeal by Mr. Bergevin — dismissed

March 22, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Bergevin

39615 Alexandre Bergevin c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Taxe sur les produits et services — Cotisation — Appels — Prorogation de délai — Cotisation émise contre contribuable — Cour canadienne de l’impôt rejetant une demande en prorogation de délai pour signifier un avis d’appel contestant la cotisation — Cour d’appel confirmant la décision de première instance — Conditions énumérées au par. 305(5) de la *Loi sur la taxe d’accise* pour donner droit à une demande de prorogation du délai — Quel type de preuve est requis pour établir l’impossibilité d’agir ou l’intention d’interjeter appel? — Est-ce que la justice et l’équité commandent l’adoption d’une norme contextuelle, afin d’éviter un déni de justice? — Est-ce que l’alinéa 305(5)a) (délai d’un an pour produire une demande de prorogation du délai) et le sous-alinéa 305(5)b)(iii) (demande présentée dès que les circonstances le permettaient) de la *Loi* prescrivent des conditions concordantes en

ce qui a trait à l'obtention d'une prorogation du délai d'appel? — *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985 c. E-15, art. 305, 306.

Le 22 janvier 2018, une cotisation a été émise contre le demandeur, Alexandre Bergevin, en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C., 1985 ch. E-15 (« LTA »). Le 23 avril 2018, M. Bergevin a présenté un avis d'opposition. Un avis confirmant la cotisation fut émis le 10 décembre 2018. Monsieur Bergevin a souhaité porter appel à l'encontre de cette cotisation, devant la Cour canadienne de l'impôt (« CCI »), et a interjeté un appel devant la CCI le 18 avril 2019. L'intimée a informé M. Bergevin que le délai de 90 jours pour présenter un appel en vertu de l'art. 306 de la LTA s'était écoulé le 10 mars 2019. Le 9 septembre 2019, M. Bergevin a présenté ses observations sur la question de l'échéance, par voie de lettre, que la CCI a désignée comme une demande en prorogation de délai pour signifier son appel, en vertu du par. 305(1) de la LTA. La juge de première instance à la CCI a rejeté la demande de prorogation de M. Bergevin, concluant qu'il n'a pas satisfait aux critères énoncés au par. 305(5) de la LTA pour sa demande en prorogation. La Cour d'appel fédérale, à l'unanimité, a rejeté l'appel de M. Bergevin.

Le 4 février 2020
Cour canadienne de l'impôt
(la juge St-Hilaire)
Numéro du dossier : 2019-1439(GST)APP
(décision orale non-publiée)

Demande déposée par M. Bergevin en prorogation de délai pour signifier un avis d'appel d'une cotisation — rejetée

Le 21 janvier 2021
Cour d'appel fédérale
(les juges Boivin, Locke et LeBlanc)
[2021 CAF 9](#)

Appel déposé par M. Bergevin — rejeté

Le 22 mars 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par M. Bergevin

39596 Floriano Daponte, Vivian Hamilton v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — *Charter of Rights* — Right to be tried within a reasonable time — Appeals — Remedy — What is the appropriate remedial route to determine whether a stay of proceedings should be ordered where an appellate court finds that the net delay is under rather than over the *Jordan* ceiling? — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11(b).

The applicants were charged in December 2016 with various drug trafficking-related offences. In May 2019, the applicants filed an application for a stay of proceedings, alleging a breach of their s. 11(b) *Charter* right to be tried within a reasonable time. The trial judge found the net delay from initial charge to anticipated end of evidence to be 30.5 months — over the presumptive ceiling of 30 months established in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27. The application was granted, and a stay of proceedings entered on all charges. The Crown appealed, arguing that a defence *certiorari* application was an exceptional circumstance and that three months should be deducted from the total delay, bringing the net delay to 27.5 months. The Court of Appeal agreed and allowed the appeal, set aside the stay of proceedings, and remitted the matter to the Superior Court for trial.

June 6, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(McArthur J.)
[2019 ONSC 3822](#)

Application for stay of proceedings pursuant to ss. 11(b) and 24(1) of the *Charter* granted.

January 11, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Jamal and Coroza JJ.A.)
[2021 ONCA 14](#)

Crown appeal granted; stay of proceedings set aside and matter remitted to the Superior Court of Justice for trial.

39596 Floriano Daponte, Vivian Hamilton c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — *Charte des droits* — Droit d'être jugé dans un délai raisonnable — Appels — Réparation — Quelle voie de réparation serait appropriée pour déterminer si une suspension de l'instance devrait être ordonnée lorsqu'une cour d'appel conclut que le délai net est inférieur et non pas supérieur au plafond fixé dans l'arrêt *Jordan*? — *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 11b).

En décembre 2016, les demandeurs ont été accusés de diverses infractions liées au trafic de drogues. En mai 2019, les demandeurs ont déposé une demande en vue de la suspension de l'instance, alléguant une violation de leur droit garanti à l'al. 11b) de la *Charte* d'être jugé dans un délai raisonnable. Le juge du procès a conclu que le délai net s'écoulant à partir de la première accusation jusqu'à la fin envisagée de la présentation de la preuve était de 30 mois et demi — au-dessus du plafond présumé de 30 mois établi dans l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27. La demande a été accueillie et la suspension de l'instance a été prononcée à l'égard de tous les chefs d'accusation. La Couronne a interjeté appel, plaidant qu'un moyen de défense fondé sur une demande de *certiorari* était une circonstance exceptionnelle et que trois mois devraient être déduits du délai total, ramenant le délai net à 27 mois et demi. La Cour d'appel y a souscrit et a accueilli l'appel, a annulé la suspension de l'instance, et a renvoyé l'affaire à la Cour supérieure en vue du procès.

6 juin 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge McArthur)
[2019 ONSC 3822](#)

Demande de suspension de l'instance conformément à l'al. 11b) et au par. 24(1) de la *Charte* accueillie.

11 janvier 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Juriansz, Jamal et Coroza)
[2021 ONCA 14](#)

Appel de la Couronne accueilli; suspension de l'instance annulée et affaire renvoyée à la Cour supérieure de justice en vue du procès.

12 mars 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39608 Luc LeBlanc v. Her Majesty the Queen
(N.B.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Unreasonable search and seizure — Criminal law — Evidence — Unsavoury witnesses — Whether use of incentivized accomplice informants undermines trial fairness — Whether there is a heightened expectation of privacy in the living areas of a motorhome?

U.S. border guards found cocaine in a recreational vehicle at the U.S. border with Mexico. The occupants at first said nothing about Mr. LeBlanc but later told authorities that he was the mastermind of a scheme to import cocaine into Canada. The registered owner of the vehicle also at first said nothing about Mr. LeBlanc but later told authorities he had bought the vehicle for Mr. LeBlanc. Mr. LeBlanc was charged with conspiracy to import cocaine. The witnesses testified. Crown counsel also entered evidence obtained after a police search in Canada of a different recreational vehicle that was being driven by Mr. LeBlanc. A jury convicted Mr. LeBlanc. The Court of Appeal dismissed an appeal.

October 11, 2017

Conviction by jury of conspiracy to import cocaine

Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Ouellette J.)(Unreported)

September 5, 2019
Court of Appeal of New Brunswick
(Richard C.J., Larlee and La Vigne JJ.A.)
[2019 NBCA 65](#); 21-18-CA

Appeal dismissed

March 26, 2021
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file
application for leave to appeal and application for
leave to appeal filed

39608 **Luc LeBlanc c. Sa Majesté la Reine**
(N.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits et libertés — Fouilles, perquisitions et saisies déraisonnables — Droit criminel — Preuve —
Témoins douteux — Le recours à des informateurs complices et encouragés mine-t-il le caractère équitable du
procès? — Existe-t-il une attente accrue en matière de vie privée dans les aires de séjour d'un véhicule récréatif?

Les gardes-frontières des États-Unis ont trouvé de la cocaïne dans un véhicule récréatif, à la frontière entre les États-Unis et le Mexique. Au début, les occupants du véhicule n'ont rien dit à propos de M. LeBlanc, mais ils ont par la suite déclaré aux autorités qu'il était le cerveau d'un stratagème visant à importer de la cocaïne au Canada. Le propriétaire inscrit du véhicule lui non plus n'a rien dit au sujet de M. LeBlanc, mais il a par la suite déclaré aux autorités qu'il avait acheté le véhicule pour M. LeBlanc. Ce dernier a été accusé de complot en vue d'importer de la cocaïne. Les témoins ont donné leur déposition. L'avocat de la Couronne a aussi déposé la preuve obtenue après une fouille, menée par la police au Canada, dans un véhicule récréatif différent que M. LeBlanc conduisait. Un jury a déclaré M. LeBlanc coupable. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

11 octobre 2017
Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(juge Ouellette) (Non publiée)

Déclaration de culpabilité prononcée par un jury pour
complot en vue d'importer de la cocaïne.

5 septembre 2019
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(juge en chef Richard, juges Larlee et La Vigne)
[2019 NBCA 65](#); 21-18-CA

Appel rejeté.

26 mars 2021
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation de délai pour signifier et
déposer une demande d'autorisation d'appel et
demande d'autorisation d'appel, déposées.

39626 **R.J.H. v. Her Majesty the Queen**
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Sentencing — Considerations — What is the evidentiary threshold for determining the scope and duration of prohibition orders imposed under s. 161(1) of the *Criminal Code* — What principles and factors ought to guide courts in deciding prohibition orders — Sufficiency of sentencing judge's reasons for decision.

The charges against the applicant arose after police executed a search warrant for the applicant's residence and seized an iPad belonging to him. Images and videos of child pornography were found on the iPad. The applicant plead guilty

to possession and distribution of child pornography. The applicant was diagnosed with paedophilic disorder, and assessed as a moderate risk to re-offend sexually. In addition to an aggregate 30-month sentence, the judge made Orders under s. 161(a)-(c) of the *Criminal Code* prohibiting the applicant from engaging in certain conduct or attending areas that would provide access to children under the age of 16 for a period of 25 years. The Court of Appeal allowed the appeal in part, and reduced the s. 161 Orders to a period of 15 years.

June 30, 2020
Supreme Court of British Columbia
(Baird J.)
[2020 BCSC 1070](#)

Sentence imposed: 30-month sentence; Orders under s. 161(a)-(c) of the *Criminal Code* prohibiting the applicant from engaging in certain conduct or attending areas that would provide access to children under the age of 16 for a period of 25 years

February 9, 2021
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Fisher, Tysoe and Fenlon JJ.A.)
CA46967
[2021 BCCA 54](#)

Appeal allowed in part: term of s. 161(a)-(c) *Criminal Code* Orders reduced to 15 years

April 9, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39626 R.J.H. c. Sa Majesté la Reine
(Colombie-Britannique) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Détermination de la peine — Facteurs — Quel est le critère préliminaire de preuve applicable pour déterminer la portée et la durée des ordonnances d’interdiction fondées sur le par. 161(1) du *Code criminel* ? — Quels sont les principes et les facteurs qui devraient guider les tribunaux lorsqu’ils rendent des ordonnances d’interdiction? — La décision du juge chargé de déterminer la peine était-elle suffisamment motivée?

Des accusations ont été portées contre le demandeur après que des policiers eurent exécuté un mandat de perquisition à son domicile et eurent saisi un iPad lui appartenant. Des images et des vidéos de pornographie juvénile ont été trouvées sur l’iPad. Le demandeur a plaidé coupable de possession et de distribution de pornographie juvénile. Il a reçu un diagnostic de trouble pédophile et été évalué comme présentant un risque modéré de récidive sexuelle. En plus d’une peine globale de 30 mois d’incarcération, le juge de première instance a rendu, en vertu des al. 161a) à c) du *Code criminel*, des ordonnances interdisant pour 25 ans au demandeur de se livrer à certains actes et de se trouver dans un lieu où il pourrait être en contact avec des enfants de moins de 16 ans. La Cour d’appel a accueilli en partie l’appel et a ramené à 15 ans la durée des ordonnances rendues en vertu de l’art. 161.

30 juin 2020
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(le juge Baird)
[2020 BCSC 1070](#)

Prononcé de la sentence : peine d’incarcération de 30 mois; ordonnance interdisant pour 25 ans au demandeur, en vertu des al. 161a) à c) du *Code criminel*, de se livrer à certains actes et de se trouver dans un lieu où il pourrait être en contact avec des enfants de moins de 16 ans

9 février 2021
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(les juges Fisher, Tysoe et Fenlon)
CA46967
[2021 BCCA 54](#)

Appel accueilli en partie : la durée des ordonnances rendues en vertu des al. 161a) à c) du *Code criminel* est ramenée à 15 ans

39625 Yochanan Ishakis also known as Jason Ishakis, Fairfax Partners Corp., Fairfax Mississauga Holdings Ltd., Fairfax Orillia Holdings Ltd. v. Janet Tutt, Laura Folland, Sharon Brown and Peter A. James, Estate Trustee of the estate of Linda Blemings, deceased
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Motions — Motion to amend statement of defence — Are Canadian courts required to grant the amendment of a pleading of a statute that mandates a substantive right that protects the public?

A group of sisters inherited a business from their father. Having no business experience, they sold it to a group of companies controlled by Gustav Kastner who then sold it to a group of companies controlled by Jason Ishakis (Fairfax). The sale to Fairfax included the assignment to the sisters of three promissory notes that Fairfax granted to Mr. Kastner's companies. In 2012 Kastner sued Fairfax for breach of the agreement of purchase and sale. Fairfax counterclaimed against Kastner and added the sisters as defendants by counterclaim. When the companies' action was delayed, the sisters commenced a separate action against Fairfax. In 2019, Fairfax filed a motion to amend its statement of defence to include s. 8 of the *Interest Act*, RSC 1985, c 1-15; if applicable, it would prevent the sisters from claiming interest on the promissory notes. In 2020, a Master dismissed Fairfax's motion on the basis that it prejudiced the other parties. On appeal to the Divisional Court, the appeal judge found no palpable or overriding errors in the Master's decision and dismissed the appeal. Leave to appeal to the Ontario Court of Appeal was dismissed.

April 30, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Brott J.)
Unreported Order

Motion to amend amended statement of defence and counterclaim dismissed.

September 25, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Backhouse J.)
[2020 ONSC 5711](#)

Appeal dismissed.

February 8, 2021
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, Benotto and Thorburn JJ.A.)
Unreported file #M51846

Application for leave to appeal dismissed.

April 8, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39625 Yochanan Ishakis, alias Jason Ishakis, Fairfax Partners Corp., Fairfax Mississauga Holdings Ltd., Fairfax Orillia Holdings Ltd. c. Janet Tutt, Laura Folland, Sharon Brown et Peter A. James, fiduciaire de la succession de feu Linda Blemings
(Ontario) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Requêtes — Requête en modification de la défense — Les tribunaux canadiens sont-ils tenus de permettre la modification d'un acte de procédure pour invoquer une loi qui prévoit un droit substantiel qui protège le public?

Un groupe de sœurs a hérité d'une entreprise de leur père. N'ayant aucune expérience des affaires, elles l'ont vendue à un groupe de sociétés contrôlé par Gustav Kastner, qui l'a vendue à son tour à un groupe de sociétés contrôlé par Jason Ishakis (Fairfax). La vente à Fairfax prévoyait la cession aux sœurs des trois billets à ordre que Fairfax avait délivrés aux sociétés de M. Kastner. En 2012, M. Kastner a poursuivi Fairfax pour violation du contrat de vente. Fairfax a introduit une demande reconventionnelle contre Kastner et a constitué les sœurs défenderesses reconventionnelles. Comme l'instruction de l'action des sociétés retardait, les sœurs ont engagé une action distincte contre Fairfax. En 2019, Fairfax a déposé une requête en vue de modifier sa défense pour invoquer l'art. 8 de la *Loi sur l'intérêt*, LRC 1985, ch. I-15, qui, s'il était applicable, aurait empêché les sœurs de réclamer des intérêts sur les billets à ordre. En 2020, un protonotaire a rejeté l'action de Fairfax au motif qu'elle portait préjudice aux autres parties. Le juge de la Cour divisionnaire saisi de l'appel de la décision de la protonotaire a conclu que celle-ci n'était entachée d'aucune erreur manifeste et dominante et a rejeté l'appel. L'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel a été refusée.

30 avril 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(la protonotaire Brott)
Ordonnance non publiée

Requête en modification de la défense et de la demande reconventionnelle modifiées rejetée.

25 septembre 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(la juge Backhouse)
[2020 ONSC 5711](#)

Appel rejeté.

8 février 2021
Cour d'appel de l'Ontario
(les juges Rouleau, Benotto et Thorburn)
Décision non publiée – dossier n° M51846

Demande d'autorisation d'appel rejetée.

8 avril 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330